



Département de l'Isère
Commune de Noyarey (38360)

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE N° 2021 / 115
Modification des limites des agglomérations de Noyarey

Le Maire de la Commune de NOYAREY (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole suite à la visite de terrain en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la zone agglomérée principale appelée « Noyarey », qui dispose du caractère de rue dans la zone délimitée de la manière suivante :

- Le long de l'Avenue Saint-Jean (ex Route Départementale 1532 devenue Métropolitaine) :
- entre le PR46.230 (point de repère) et le PR46.390 ; (c'est à dire entre les parcelles cadastrées AD61/AE17 coté Nord et AK31/AK25 coté Sud)
- entre le PR46.800 (point de repère) et le PR48.220 ; (c'est à dire entre les parcelles cadastrées AB23/AK85 coté Nord et AV117/AO179 coté Sud)
- Sur la « rue Abbé Cuchet », une entrée et sortie d'agglomération est située à 380 mètres du début de cette rue, à la limite entre les parcelles cadastrées AD49 et AD51.
- Sur la « route d'Ezy », une entrée et sortie d'agglomération est située au niveau du PR1.100 de l'ex RD74 devenue métropolitaine, au droit des parcelles cadastrées B237 et A450.
- Sur la « route de la Vanne », une entrée et sortie d'agglomération est située à 350 mètres du début de cette rue, au droit des parcelles cadastrées AK56 et AL42.
- Sur la « chemin du Meney », une entrée et sortie d'agglomération est située à 330 mètres du début de cette rue, au droit des parcelles cadastrées AO123 et AO175.

Considérant que la zone agglomérée secondaire appelée « Pra-Paris - Commune de Noyarey », située le long du « chemin de Pra-Paris », qui dispose du caractère de rue :

- entre un point situé à 72 mètres du début de cette rue, au droit des parcelles cadastrées AV8 et AW9.
- Et un point situé à 460 mètres du début de cette rue, au droit des parcelles cadastrées AW35 et AV70.

Considérant que la zone agglomérée secondaire appelée « Actipole - Commune de Noyarey », située le long de la « route du Ruisset », qui dispose du caractère de rue entre le début de cette rue (au droit des parcelles cadastrées AD65 et AD56) et la fin de cette rue (au droit des parcelles cadastrées AD135 et AD14).

Considérant que la zone agglomérée secondaire appelée « Trucherelle - Commune de Noyarey », située le long de la « route d'Ezy » (ex Route Départementale 74 devenue Métropolitaine), qui dispose du caractère de rue dans la zone délimitée entre le PR4.80 (point de repère) et le PR4.310 ; (c'est à dire entre les parcelles cadastrées A806/A610 coté Est et A617/A527 coté Ouest)

Considérant que la zone agglomérée secondaire appelée « Les Veillères - Commune de Noyarey », située le long de la « route d'Ezy » (ex Route Départementale 74 devenue Métropolitaine), qui dispose du caractère de rue dans la zone délimitée entre le PR5.480 (point de repère) et le PR5.860 ; (c'est à dire entre les parcelles cadastrées A662/A342 coté Est et A312/A600 coté Ouest)

Considérant que la zone agglomérée secondaire appelée « Ezy - Commune de Noyarey », située le long de la « route d'Ezy » (ex Route Départementale 74 devenue Métropolitaine), qui dispose du caractère de rue dans la zone délimitée entre le PR6.490 (point de repère) et le PR6.380 ; (c'est à dire entre les parcelles cadastrées A301/A712 coté Est et A748/A49 coté Ouest)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites des six agglomérations de Noyarey, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées tel qu'il est décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la collectivité compétente.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Noyarey sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noyarey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : le maire de la commune de Noyarey, le Président de Grenoble-Alpes Métropole, et le commandant du groupement de gendarmerie de Sassenage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyarey, le 20 DEC. 2021

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA.

